

plaque métallique perforée placée à l'extérieur et une toile de métal ou d'une autre matière, fixée à l'intérieur, seront admis.

Paragraphe 1, alinéa c) — Ouvertures d'écoulement

- 4.2.1.c)-2
- a) Leur dimension maximale ne devra pas, en principe, dépasser 35 mm.
 - b) Les ouvertures permettant l'accès direct aux marchandises seront pourvues des dispositifs indiqués à l'alinéa b) de la note explicative 4.2.1.c)-1 pour les ouvertures de ventilation.
 - c) Lorsque les ouvertures d'écoulement ne permettent pas l'accès direct aux marchandises, les dispositifs visés à l'alinéa b) de la présente note ne seront pas exigés, à condition que les ouvertures soient pourvues d'un système sûr de chicanes, facilement accessible de l'intérieur du conteneur.

4.4 Article 4

Paragraphe 3 — Bâches faites de plusieurs pièces

- 4.4.3-1
- a) Les diverses pièces d'une même bâche peuvent être faites de matériaux différents, satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Annexe 4.
 - b) Dans la confection de la bâche, toute disposition des pièces donnant des garanties de sécurité suffisantes sera admise, à condition que l'assemblage soit réalisé conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Annexe 4.

Paragraphe 6, alinéa a)

- 4.4.6.a)-1
- Les croquis N° 1, N° 2 et N° 3, joints à la présente annexe, offrent des exemples de dispositif de fixation de la bâche d'un conteneur et de système de fixation des bâches autour des ferrures de coin des conteneurs, acceptables par la douane.

Paragraphe 8 — Câbles de fermeture avec âme en textile

- 4.4.8-1
- Sont admissibles, aux fins de ce paragraphe, les câbles constitués par une âme en matière textile entourée de six torons constitués uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que le diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, éventuellement, d'une gaine en matière plastique transparente).

Paragraphe 10, alinéa c) — Lanière des bâches

- 4.4.10.c)-1
- Les matières suivantes sont considérées comme convenant pour la confection des lanières:
- a) cuir;
 - b) matières textiles, y compris le tissu caoutchouté ou plastifié, à condition qu'elles ne puissent être soudées ou reconstituées après rupture sans laisser de traces visibles.